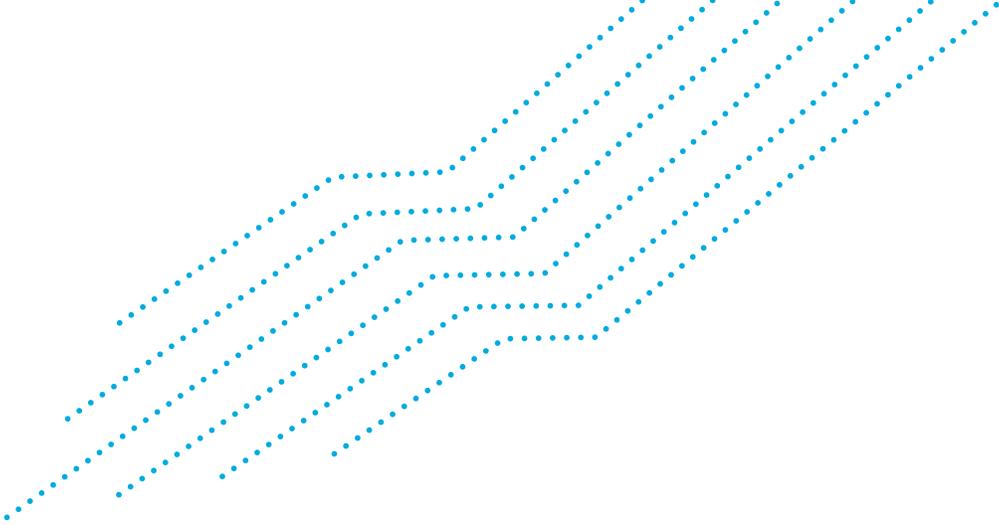


**POUR
MIEUX
PROTÉGER**
ceux qui en ont besoin

LOI
modifiant le Code civil,
le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public
et diverses dispositions
en matière de protection
des personnes

Projet de loi 18 adopté le 2 juin 2020
Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022





POUR PLUS D'INFORMATIONS

Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :

10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou
pour connaître l'adresse de nos bureaux :

[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://quebec.ca/joindre-curateur-public)

PRINCIPES DIRECTEURS



**PRÉSUMER DE LA CAPACITÉ
JURIDIQUE DE TOUS**



**RESPECTER LES DROITS,
LES VOLONTÉS ET LES
PRÉFÉRENCES DE LA
PERSONNE ET VALORISER
SON AUTONOMIE**



**PRÉVENIR LES ABUS ET
LA MALTRAITANCE**



**INTRODUIRE DES MESURES
DE PROTECTION OU
D'ASSISTANCE ADAPTÉES
À LA SITUATION DE LA
PERSONNE**



**DONNER PRÉSÉANCE AUX
PROCHES, SAUF EN PRÉSENCE
D'UN RISQUE D'ABUS OU
D'UN POSSIBLE CONFLIT
D'INTÉRÊTS**



**SIMPLIFIER LE DISPOSITIF
DE PROTECTION POUR
LES PERSONNES ET LES
ORGANISATIONS**

FAITS SAILLANTS

1. MESURE D'ASSISTANCE

- Cette mesure s'adresse aux personnes qui, en raison d'une difficulté, souhaitent être accompagnées pour prendre soin d'elles-mêmes, administrer leurs biens ou exercer leurs droits.
- L'assistant choisi par la personne souhaitant bénéficier de cette mesure peut agir comme intermédiaire auprès de tiers, par exemple des banques, des ministères et des organismes gouvernementaux, mais ne peut pas signer de documents ni prendre de décisions au nom de la personne.
- Le Curateur public approuve la demande de reconnaissance d'un assistant et a un pouvoir d'enquête relativement à cette mesure.
- Le nom de l'assistant est inscrit dans un registre public pour une période de trois ans.

2. REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

- Cette mesure permet au tribunal d'autoriser une personne à accomplir un acte précis au nom d'une personne inapte, comme la renonciation à une succession.

3. UNE TUTELLE PERSONNALISÉE

- La curatelle et le conseiller au majeur ont été abolies. La tutelle demeure.
- Le tribunal doit tenir compte des facultés de la personne inapte pour déterminer si la tutelle doit être modulée. La décision permet de déterminer son degré d'autonomie et les actes qu'elle peut poser seule.
- Le tribunal doit déterminer, pour chaque personne sous tutelle, les délais dans lesquels les réévaluations médicale et psychosociale doivent être effectuées. Ils ne peuvent pas excéder cinq ans.
- Le tuteur doit tenir compte des volontés et des préférences de la personne inapte et la faire participer aux décisions prises à son sujet.

4. BONIFICATION DU MANDAT DE PROTECTION

- Le mandataire a l'obligation de faire un inventaire des biens de la personne inapte dans les 60 jours suivant l'homologation du mandat.
- Le mandataire a l'obligation de faire une reddition de comptes à la personne désignée au mandat.
- Le mandataire doit :
 - prendre les décisions dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences;
 - tenir compte de la condition du mandant, de ses besoins et de ses facultés ainsi que des autres circonstances dans lesquelles il se trouve afin d'assurer son bien-être moral et matériel;
 - maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.

5. TUTELLE AU MINEUR

- Les organismes publics, les compagnies d'assurances et les liquidateurs de succession doivent aviser le Curateur public 15 jours avant de transmettre des biens ou de payer une indemnité à un mineur, sauf dans les cas prévus par la loi.

MODIFICATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES PERSONNES

PRÉCÉDEMMENT

3 RÉGIMES DE PROTECTION

CONSEILLER AU MAJEUR

- Destiné à une personne généralement apte à prendre soin d'elle-même et à gérer ses biens, mais qui a parfois besoin d'aide pour prendre certaines décisions
- Nomination d'un conseiller pour l'assister ou la conseiller dans l'administration de ses biens
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Intervention du conseiller pour tous les actes dépassant la simple administration
- Réévaluations médicale et psychosociale tous les trois ans

TUTELLE

- Destinée à une personne dont l'inaptitude est partielle ou temporaire
- Nomination d'un tuteur pour assurer la protection de la personne et/ou administrer ses biens et exercer ses droits civils
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Possibilité pour le tribunal de permettre à la personne inapte d'accomplir seule certains actes, afin de tenir compte de ses capacités
- Pouvoirs de simple administration accordés au tuteur
- Réévaluations médicale et psychosociale tous les trois ans

CURATELLE

- Destinée à une personne dont l'inaptitude est totale et permanente
- Nomination d'un curateur pour assurer la protection de la personne, administrer ses biens et exercer ses droits civils
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Pouvoirs de pleine administration accordés au curateur privé
- Réévaluations médicale et psychosociale tous les cinq ans

SIMPLIFIÉS
EN

MANDAT DE PROTECTION

- Destiné à protéger une personne inapte
- Contrat privé
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Aucune mesure de surveillance obligatoire prévue dans la loi
- L'inventaire et la reddition de comptes du mandataire ne sont requis que si le mandat le prévoit

BONIFIÉ

AUJOURD'HUI

NOUVEAUTÉS

MESURE D'ASSISTANCE

- Destinée à toutes les personnes qui, en raison d'une difficulté, souhaitent être accompagnées dans ses prises de décisions, l'exercice de ses droits et la gestion de ses biens
- La personne assistée choisit son ou ses assistants (maximum 2)
- Mesure non judiciairisée qui valorise l'autonomie
- Évaluations médicale et psychosociale non requises
- Aucun pouvoir décisionnel pour l'assistant
- Plusieurs filtres de protection mis en œuvre
- Mesure qui prend fin après trois ans, mais avec la possibilité de faire une nouvelle demande

REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

- Destinée à une personne inapte qui a besoin d'être représentée pour accomplir un acte précis
- Pouvoir de représentation limité à cet acte
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Mesure qui prend fin une fois l'acte accompli

UNE TUTELLE PERSONNALISÉE

- Destinée à une personne inapte
- Nomination d'un tuteur pour assurer la protection de la personne et/ou administrer ses biens et exercer ses droits civils
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Obligation pour le tribunal de déterminer si la tutelle doit être modulée compte tenu des facultés de la personne
- Pouvoirs de simple administration accordés au tuteur
- Délais des réévaluations médicale et psychosociale ne pouvant excéder cinq ans
- Lorsqu'il est évident que la condition de la personne inapte ne changera pas, le délai de la réévaluation médicale peut dépasser cinq ans, sans toutefois dépasser dix ans

MANDAT DE PROTECTION BONIFIÉ

- Destiné à protéger une personne inapte
- Contrat privé
- Démarches judiciaires nécessaires
- Évaluations médicale et psychosociale requises
- Obligation pour le mandataire de faire un inventaire
- Obligation pour le mandataire de faire une reddition de comptes
- Au besoin, le Curateur public peut être désigné pour recevoir l'inventaire et la reddition de comptes

MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA MESURE D'ASSISTANCE

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

- Demande pouvant être faite directement auprès du Curateur public ou avec l'aide d'un juriste accrédité
- Demande présentée par la personne désirant de l'assistance (personne assistée)
- Choix de l'assistant par la personne assistée
- Obligation pour l'assistant de remplir une déclaration relative aux conflits d'intérêts
- Obligation de transmettre au Curateur public un état sommaire du patrimoine de la personne assistée
- Vérification des antécédents judiciaires de l'assistant pressenti

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- Entrevue tenue avec la personne souhaitant de l'assistance et son assistant pressenti. La personne assistée est aussi rencontrée seule
- Notification de la demande à au moins deux proches de la personne souhaitant de l'assistance

APPROBATION DE LA DEMANDE

- Refus ou reconnaissance de l'assistant par le Curateur public
- Inscription du nom de l'assistant dans un registre public

PENDANT LA MESURE D'ASSISTANCE

- Pouvoir d'enquête du Curateur public

FIN DE LA MESURE D'ASSISTANCE

- Durée maximale de trois ans
- Possibilité de refaire une demande après cette période de trois ans
- En tout temps, possibilité pour la personne assistée de mettre fin à la reconnaissance de l'assistant en s'adressant au Curateur public
- En tout temps, le Curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant. La personne assistée peut contester cette décision au tribunal

LES NOUVELLES MESURES ILLUSTRÉES

LA MESURE D'ASSISTANCE, POUR AIDER CEUX QUI LE SOUHAITENT



Jacqueline et Anne : DES COMMUNICATIONS AMÉLIORÉES

À 89 ans, Jacqueline est encore en forme. Mais il est parfois bien difficile pour elle de communiquer avec des organismes gouvernementaux et des entreprises. Heureusement, grâce à la mesure d'assistance, sa fille Anne peut l'épauler.

PAR EXEMPLE, ANNE PEUT :

- appeler le service de câblodistribution, pour comprendre pourquoi la facture de Jacqueline a subi une augmentation de 50 \$;
- accompagner Jacqueline à la banque, afin de s'assurer qu'elle comprend bien les informations données par le conseiller financier.



Guy et Nicolas : UN BUDGET MIEUX GÉRÉ

La déficience intellectuelle de Nicolas ne l'empêche pas d'avoir un travail, une amoureuse et des loisirs. Pour gérer son petit budget, cependant, le jeune homme a besoin d'aide. Heureusement que son père, Guy, peut lui donner le coup de pouce nécessaire.

PAR EXEMPLE, GUY PEUT :

- communiquer avec l'institution financière de Nicolas, pour vérifier certaines transactions dont il ne comprend pas l'origine, afin de les lui expliquer par la suite;
- conseiller Nicolas quant à ses dépenses;
- appeler un organisme pour transmettre de l'information.

LA REPRÉSENTATION TEMPORAIRE, POUR PRENDRE LE RELAIS



Anya et Joël : UNE REPRÉSENTATION AUTORISÉE

Anya vient de sortir de l'hôpital à la suite d'un accident de voiture qui lui a occasionné un traumatisme crânien. Au quotidien, elle vit bien avec les séquelles, car elle est bien protégée par ses amis et sa famille, particulièrement son frère Joël. Mais, récemment, elle a reçu une mise en demeure. Les propriétaires auxquels elle a vendu sa maison avant son accident se

disent victimes d'un vice caché. Maintenant, Anya est inapte. Elle ne comprend pas les enjeux et elle n'arrive pas à bien s'exprimer lorsqu'elle parle à son avocat. Joël a donc été nommé par le tribunal pour la représenter dans le cadre de cette poursuite judiciaire.

PAR EXEMPLE, JOËL PEUT :

- choisir un avocat pour représenter Anya;
- donner les instructions à l'avocat;
- faire les suivis relatifs au dossier;
- signer une entente à l'amiable.

